

~~FRC. 19143~~

Case  
FRC  
20615

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

O P I N I O N  
DE LANJUINAIS

*Sur la résolution du 24 Nivose an 5, tendante à ce que les co-débiteurs de dettes solidaires ou hypothécaires, partageant avec la nation les biens affectés à ces mêmes dettes, n'en soient tenus, vis-à-vis du même créancier, qu'à la proportion de leur part dans ces biens.*

Séance du 12 germinal, an V.

CIToyENS REPRÉSENTANS,

Nommé avec nos collègues Bonafœur & Courtois pour examiner la résolution du 24 nivôse dernier concernant les co-débiteurs de dettes solidaires ou hypothécaires, partageans avec la République des biens affectés à ces mêmes dettes, j'ai été d'avis que vous devez rejeter cette résolution.

Je viens prouver qu'elle est inutile, dans ce qu'elle renferme de juste;

Injuste & inconstitutionnelle, dans ce qu'elle offre d'utile aux co-débiteurs solidairement obligés avec la République;

THE NEWBERRY  
LIBRARY

A

2  
Contraire au droit public & à toute notre législation civile ;

Essentiellement incomplète dans l'état présent des choses, même en adoptant le système injuste & inconstitutionnel qui lui sert de base ;

Enfin, qu'elle est dangereuse & impolitique.

Cette discussion exige de votre part l'attention la plus sérieuse ; non-seulement elle concerne, de grands intérêts, la fortune de plusieurs milliers de citoyens, mais elle touche d'un côté aux questions les plus abstruses du droit civil, & de l'autre aux questions les plus importantes du droit politique. Sans prétention comme sans intérêt, j'ai voulu traiter cette matière en homme d'état comme en homme de loi, d'après les règles de la justice sans oublier les tempéramens de l'équité, avec les secours de l'étude sans écarter les lumières du sens commun, qui, pour le dire en passant, est aussi opposé à l'esprit de paradoxe, qu'à la manie trop ordinaire de mépriser ce qu'on ignore.

Permettez-moi de rappeler d'abord quelques notions préliminaires incontestables, & d'exposer les faits relatifs à la résolution.

Toutes les obligations sont susceptibles d'obligations accessoires employées pour en garantir le paiement.

Parmi ces liens accessoires les plus usités & les plus avantageux aux créanciers, sont la solidarité & l'hypothèque, avec le privilège qui n'est lui-même qu'une hypothèque privilégiée, préférable aux créances hypothécaires communes.

Il y a solidarité contre plusieurs débiteurs, lorsque plusieurs débiteurs sont obligés chacun pour le total de la dette, en sorte néanmoins que le paiement total fait par un seul libère tous les autres.

Ainsi la dette solidaire se divise entre les co-débiteurs solidaires ; chacun, par rapport à ses co-débiteurs, n'en doit que sa part proportionnelle à la part qu'il a dans la cause de l'obligation ; mais par rapport au créancier, chacun doit le total, sans division, sans discussion préalable.



Le créancier peut donc demander le total à chacun ; quoiqu'ils soient tous solvables ; il peut se faire payer le total par celui qui lui paroît de plus facile discussion , ou même auquel il préfère de s'adresser par quelque raison que ce puisse être.

Le co-débiteur solidaire qui a payé le total , peut exiger de ses co-débiteurs les parts qui leur incombent , de chacun la sienne ; il peut même , de droit commun , lorsqu'ils sont plusieurs , les exiger solidairement , exiger de chacun le total de leurs parts , pourvu qu'il se soit fait subroger dans le droit de solidarité appartenant au créancier. Il n'a pas besoin de subrogation quand il ne veut point exercer de recours solidaire.

Si le créancier a déchargé d'obligation un de ses co-débiteurs solidaires , il conserve contre les autres une action solidaire , pour ce qui excède la part du co-débiteur qu'il a déchargé.

La solidarité peut être stipulée dans tous les contrats. Elle a lieu d'ailleurs universellement par la force de la loi ou de l'usage , contre ceux qui sont obligés conjointement à faire ou à donner une chose indivisible ;

Contre les co-détenteurs du fonds assujetti à une rente foncière ou à une dette hypothécaire ;

Contre les administrateurs de deniers pupillaires ou publics ;

Contre ceux qui ont accepté un mandat en commun , ou se sont rendus caution judiciaire ;

Contre associés de commerce pour dettes de leur société ;

Contre les auteurs d'un même délit , pour les dépens , les amendes , les réparations civiles.

Enfin , par exception au droit commun , elle a lieu sans stipulation dans les départemens du nord de la France , pour toutes les dettes quelconques , soit de succession , soit de communauté conjugale.

Mais , dans presque toute la République , les dettes de succession & la plupart des dettes de communauté con-

Jugale, se divisent *pro modo emolumentum*, sauf l'action hypothécaire pour le total de la dette contre l'héritier, ou contre le portionnaire dans la communauté, tant que l'un ou l'autre reste détenteur de quelque immeuble ou partie d'immeuble de la communauté ou de la succession.

L'action hypothécaire appartient à celui qui a hypothèque sur les biens de son débiteur.

L'hypothèque est un droit réel & indivisible sur les biens du débiteur obligé par acte de la juridiction contentieuse ou volontaire.

A défaut de paiement, le créancier hypothécaire peut, en vertu de l'action qui résulte de son hypothèque, faire vendre dans les formes légales chaque chose hypothéquée, & en toucher le prix, jusqu'à la concurrence de ses créances hypothécaires, suivant leur ordre de priorité.

L'action hypothécaire est indivisible, c'est-à-dire, qu'elle tend de sa nature au paiement total de la dette, sur le total & sur chaque partie de la chose hypothéquée; ce que les anciens praticiens ont exprimé avec énergie par ces mots latins, ou, parlant de l'action hypothécaire, ils disent qu'elle est *tota in toto*, & *tota in qualibet parte*.

Le créancier a donc le choix de discuter ensemble ou séparément, tous ou chacun des possesseurs du tout ou de partie des choses hypothéquées. *Creditoris arbitrio permittitur expignoribus sibi obligatis, quibus velit distractis, ad suum commodum pervenire.* (L. 8, Dig. de distractione pignorum.)

Il n'y a d'exception qu'en faveur du tiers-détenteur de la chose hypothéquée, lequel peut, en certains cas, & dans certaines parties de la France, exiger que le créancier discute d'abord les biens du débiteur direct, pourvu encore que la discussion n'en soit pas trop difficile.

Il résulte de nos usages, & de ce qui a été dit, que presque toutes les créances un peu considérables sont hypothécaires; & que la très-grande partie est exigible de plusieurs débiteurs solidairement, soit en vertu du lien personnel de la solidarité légale ou conventionnelle, soit en vertu de l'hypo-



thèque, & si mieux n'aime le détenteur abandonner au créancier la chose hypothéquée.

La solidarité ainsi que l'hypothèque sont des droits de propriété. Ravir l'une ou l'autre à des individus ou à des classes qui les possèdent légalement, & ne pas acquitter la créance dont ces droits faisoient la sûreté, les ravir même par un acte législatif, en disposer au profit de la nation ou des particuliers, c'est violer la propriété, c'est exercer la tyrannie.

On ne se le permettoit pas sous les rois. Les biens des particuliers ou des corporations, devenus domaines royaux par confiscation ou autrement, restoient affectés aux créances avec solidarité, avec hypothèque, comme s'ils eussent resté aux mains des derniers possesseurs: c'est qu'en effet, sous le rapport de la propriété, l'état, la cité est une personne privée; c'est que sous ce rapport toutes les nations, tous leurs gouvernans sont soumis aux règles générales du droit civil de chaque pays; c'est qu'en méprisant cette maxime tutélaire, qu'on trouve jusque dans une loi de 1793 (1), il n'y a de propriété assurée pour personne.

Ceux qui dominèrent la Convention, respectèrent ce principe, même après le 31 mai. La loi du 25 juillet 1793 conserva long-temps la pratique des unions de créanciers, pour le paiement des dettes des émigrés & des condamnés.

Suivant cette loi, la République concouroit avec les autres créanciers à former ces unions, pour ne retenir que ce qui restoit, toutes dettes légitimes préalablement acquittées.

Après deux années de tourmente révolutionnaire, vint la loi du premier floréal an 3 sur les dettes des émigrés, où

---

(1) Sous les rois mêmes, cette précieuse maxime étoit admise : *1 rebus patrimonialibus, in judicio, Princeps privatorum jure utitur.* Voyez Mornac, voyez les plus habiles *domanistes* anciens & modernes. Voyez la loi des 22 & 23 ventôse, an II, art. XV.

par l'article 112, les créanciers ayant action solidaire sur des biens *indivis* confisqués, furent privés de *toute solidarité envers la nation*, & envoyés se pourvoir divisément contre elle selon la part qu'elle prenoit dans les biens du co-débitéur émigré ou condamné.

Cet article inoui passa sans discussion, & huit jours après on vit passer de même la loi plus odieuse encore du 9 floréal, contre les pères & mères d'émigrés, qui adopta une règle toute différente.

Cependant on faisoit profession sincère & solemnelle de retour à la justice; mais une longue habitude de lois dites révolutionnaires avoit, pour ainsi dire, faussé les esprits, altéré pour quelque temps encore les idées de propriété, les notions fondamentales de l'ordre social.

Ce qui paroissoit commode, on ne songeoit pas qu'il pût être injuste. On faisoit ce qu'on vouloit faire, parce qu'on le vouloit; & l'on y mettoit si peu de soin, que, par une contradiction des plus étranges dans cette même loi du premier floréal, qui abolit au regard de la nation la solidarité sur les biens indivis avec elle, on laissa subsister en entier contre la nation (art. 73) l'hypothèque & la solidarité, lorsque la nation ne possède qu'une partie divisée des biens hypothéqués, lorsque l'autre partie est déjà aux mains des co-débiteurs solidaires avec la nation, & qu'il n'y a point de partage à faire avec eux.

On laissa également subsister dans cette loi l'hypothèque & la solidarité entière, du moins contre ceux qui partageoient avec la nation les biens indivis confisqués & affectés à des dettes solidaires & hypothécaires. C'est ce qui a donné naissance à la résolution.

Un de ces co-partageans avec la République, nommé Henry Faivre, inquiété pour le total de la dette solidaire à laquelle sont restés affectés les biens tombés dans son lot, a proposé au Conseil des Cinq-Cens de prendre quelque mesure pour arrêter les poursuites solidaires que les



créanciers, *en vertu de leur hypothèque*, dit-il, font ou veulent faire contre lui.

Il indique trois moyens de parvenir à ce but.

Le premier de supprimer la solidarité & l'action hypothécaire au profit des co-partageans avec la nation, comme l'a fait au profit de la nation même la loi du premier floréal, & de décréter que les co-partageans avec la nation ne seront tenus, comme elle, des dettes solidaires des émigrés & des condamnés avec confiscation; qu'à la proportion de la part des co-partageans dans lesdits biens. *Mais*, dit-il, *comme l'hypothèque sur le total des biens de la succession ne peut être éteinte que par un paiement effectif, une semblable loi ne porteroit-elle pas atteinte à la propriété?* Cette réflexion si juste n'a pas arrêté les auteurs de la résolution.

Le second moyen indiqué par le pétitionnaire seroit de payer effectivement, & dès-à-présent, toutes les dettes auxquelles sont affectées les différentes masses des biens indivis. Mais on craint, dit-il, que des besoins impérieux du gouvernement ne forcent à suspendre les paiemens.

Le troisième, pris de la loi du 9 floréal, contre les pères & mères d'émigrés, seroit de prélever, sur les biens indivis, une valeur égale à celle de toutes les dettes, & de l'abandonner aux co-partageans avec la République, à charge à eux de payer toutes les dettes, ou de se faire accepter pour débiteurs par les créanciers.

La résolution a préféré le premier moyen, qui consiste à supprimer arbitrairement l'hypothèque & la solidarité, en étendant aux co-partageans avec la nation l'injuste privilège de n'être tenus envers les créanciers de dettes solidaires & hypothécaires affectées sur le total des biens qui étoient indivis avec l'émigré ou le condamné, qu'au prorata de la portion que prennent dans lesdits biens les mêmes co-partageans. Elle est ainsi conçue:

« En conséquence de l'article 112 de la loi du premier

» floréal an 3, les créances sur les biens indivis seront li-  
 » quidées par les corps administratifs, comme les autres  
 » créances sur les émigrés, mais pour la portion seulement  
 » qui concerne la nation..... Toute action de solidarité  
 » envers la nation à l'égard desdites créances demeure  
 » éteinte.

» Les co-partageans avec la République ne seront tenus  
 » & ne pourront être poursuivis que pour le paiement de  
 » la portion des dettes communes proportionnée à la part  
 » qu'ils auront prise dans les biens.»

Ceux qui partagent avec la République des biens qui étoient indivis avec les émigrés ou les condamnés peuvent avoir avec la nation deux sortes de dettes communes; savoir, des dettes non solidaires ni hypothécaires, en un mot des dettes susceptibles de division & de partage même à l'égard du créancier; ou des dettes indivisibles vis-à-vis du créancier, c'est-à-dire des dettes, soit hypothécaires sur tous les biens indivis, soit solidaires, comme étant contractées solidairement avec l'émigré ou le condamné, ou comme dettes de sa communauté ou de sa succession dans les départemens où tous co-héritiers, tous co-partageant une succession, une communauté, sont de droit co-débiteurs solidaires de toutes les dettes de la communauté ou de la succession.

Les dettes communes qui n'étoient ni solidaires ni hypothécaires en la personne de l'émigré ou du condamné ou de son auteur (1), & qui ne le sont pas devenues par la coutume en celles de leurs successeurs, se divisent de droit entre tous les co-partageans, au prorata de la portion de chacun; ce principe est de tous les temps & de tous les

---

(1) Il est de principe que l'hypothèque qui n'a point subsisté en la personne du défunt, mort naturellement ou civilement, n'oblige les héritiers que divisément, & chacun pour sa part. (Œuvres de Despeisses, traité de l'hypothèque, tom. I, p. 693, col. 2, n. 1.)



lieux ; il n'a jamais souffert d'atteinte par aucune loi. Ainsi, quant à cette classe de dettes communes, mais divisibles & divisées de droit, la résolution est juste, à la vérité, mais aussi parfaitement inutile, & propre seulement à embrouiller, à faire douter, par exemple, de ce principe de divisibilité absolue des dettes non-solidaires ni hypothécaires ; principe universel, qui s'obscurcit dès qu'il ne paroît dans la résolution que comme une exception particulière, & au profit seulement de ceux qui ont partagé des biens communs avec la République.

A l'égard des dettes communes qui étoient solidaires ou hypothécaires en la personne de l'émigré, ou du condamné, ou de ses auteurs, ou qui le sont devenues par la coutume dans les personnes de leurs successeurs co-partageans, même avec la République, la résolution, en ce qu'elle déclare absolument ces dettes divisibles, sans recours vers le co-débiteur par voie de solidarité ni d'action hypothécaire, est ouvertement injuste & inconstitutionnelle.

Injuste & inconstitutionnelle sous tous les points de vue, par rapport aux dettes existantes avant la loi qui en auroit supprimé la solidarité.

Injuste aussi & inconstitutionnelle à l'égard des dettes postérieures à cette même loi.

La résolution contient toutes ces sortes de dettes ; elle en divise, elle en abolit également l'hypothèque & la solidarité ; la résolution abolit l'un & l'autre lien accessoire de ces deux classes de dettes, puisqu'elle ne distingue pas ces mêmes dettes les unes des autres, puisqu'elle les confond toutes sous la même & unique disposition abrogatoire de la solidarité.

Or, éteindre sans paiement effectif, par la seule volonté arbitraire des législateurs, la solidarité, l'hypothèque subsistante, c'est ravir à des créanciers des droits qui leur sont acquis légitimement ; c'est leur ôter leurs gages, leur garantie ; c'est dire que les dettes solidaires ne seront pas solidaires, que les dettes hypothécaires ne seront pas hypo-

*Opinion de Lanjuinais.*

thécaires; c'est dire qu'un bâton n'aura pas deux bouts; c'est être injuste & absurde; c'est faire une loi attentatoire à la propriété, une loi rétroactive, &, sous ces deux rapports, évidemment inconstitutionnelle.

Voilà comme la résolution est injuste & inconstitutionnelle par rapport aux *dettes communes* entre la nation & ses co-partageans, par rapport aux dettes solidaires dès avant la loi qui les déclareroit divisibles.

Quant à ces mêmes dettes, créées depuis la publication de cette loi, ou devenues, depuis cette même époque, solidaires ou hypothécaires, à la vérité la résolution ne seroit pas rétroactive; elle seroit donc moins révoltante, mais, sans cesser d'être injuste & inconstitutionnelle, puisqu'elle violeroit toujours la constitution, qui veut que la loi soit *la même pour tous*, c'est-à-dire impartiale, & que la propriété ne soit pas moins inviolable pour les consorts de la nation que pour les autres particuliers & pour la nation même.

Le comble de l'injustice, & ce qui ne peut être pallié par aucun prétexte, est que la résolution supprime pour le passé & pour l'avenir la solidarité & l'hypothèque à l'égard même des co-partageans entre eux, & sans rapport à la nation, puisqu'elle défend de les poursuivre, si ce n'est à la proportion de leur part dans les biens. Il n'est pas possible d'imaginer une injustice plus gratuite, plus arbitraire, & plus odieuse.

Il est une autre injustice qui frappe sur les deux classes de dettes, & qui vient encore de ce qu'on s'est exprimé trop généralement, sans distinguer les dettes *communes*, qui sont étrangères à la qualité de co-partageant, quoiqu'elles soient communes aux co-partageans avec la République.

La résolution dit: « Les co-partageans avec la République ne seront tenus que de la portion des dettes communes avec elle proportionnée à leur part dans les biens. »

Quand il s'agiroit de dettes divisibles ou non-solidaires, ce seroit encore là une fausse & injuste décision, à cause de sa généralité.



Il y a en effet des dettes communes avec la République & ses co-partageans, des dettes solidaires ou non-solidaires, hypothécaires ou non hypothécaires, qui même, quant à l'intérêt des co-débiteurs entre eux, se partagent sans égard à la proportion de la part dans les biens indivis.

Ce sont toutes les dettes *communes* étrangères à la cause du partage fait ou à faire, c'est-à-dire qui ne sont pas les dettes mêmes de la succession, de la communauté à partager.

Par exemple, lorsque d'une part j'avois une hérédité ou communauté à partager avec un émigré ou condamné, & lorsque d'autre part j'étois obligé avec lui personnellement, soit solidairement, soit hypothécairement, en vertu d'un contrat ou quasi-contrat, d'un délit ou quasi-délit, sans rapport aux biens communs que nous avions à partager.

Les dettes communes propres de la succession ou communauté à partager se supportent à raison de la part de chacun dans les biens communs; mais les dettes communes provenant d'une autre origine, je dois les supporter suivant la part qui m'en incombait, d'après la nature particulière de l'obligation, & non suivant ma part dans les biens communs. La résolution, qui dit le contraire est donc injuste; ou, par le défaut d'une distinction si essentielle, elle est équivoque, & autoriseroit les plus odieuses chicanes.

J'ai donc prouvé déjà que la résolution, inutile, comme on l'a vu, dans ce qu'elle renferme de juste, est, à plusieurs égards, injuste & inconstitutionnelle dans ce qu'elle offre d'utile aux débiteurs solidaires co-partageans avec la République.

Tous ces vices deviennent encore plus révoltans, si on veut réfléchir à ce qui a dû résulter, à ce qui est résulté généralement de la loi du premier floréal, & des exceptions, partie justes, partie injustes, qu'elle a établies en faveur de la République, exerçant les droits des émigrés & des condamnés.

Cette loi, art. 2 & 3, n'admet contre la nation que des

titres de créance, ayant date certaine antérieure à certaines époques : or les actes sous seing privé sont restés valables personnellement contre les autres co-débiteurs solidaires, & contre leurs héritiers.

Cette loi n'admet contre la nation que des créances liquidées par décision des districts & départemens, ou du liquidateur général établi à Paris; d'ailleurs elle exige des reconnoissances de liquidation de la trésorerie. Il faut plusieurs années pour remplir toutes ces formalités, tandis que jusqu'à présent on a pu de suite, & sans essayer ces accablantes longueurs, poursuivre & discuter les autres co-débiteurs solidaires ou hypothécaires.

S'il manque des formes prescrites pour constater la solvabilité présumée de l'émigré ou du condamné, cette loi fait précéder le travail définitif des liquidations par les travaux éternels & préliminaires d'une direction ou union de créanciers : cela n'est point requis jusqu'à présent, pour attaquer les autres co-débiteurs solidaires ou hypothécaires.

Par cette même loi, la nation ne payoit qu'en papier valeur nominale; elle ne paie encore qu'en inscriptions sur le grand livre, qui remonteront avec le temps, mais qui perdent 91, 92 pour cent sur la place : on est payé, depuis plusieurs mois, en valeurs effectives, ou l'on espère de l'être par les autres co-débiteurs solidaires ou hypothécaires.

Cette loi, art. 92, fait perdre aux créanciers une partie de leurs intérêts; ce privilège n'a point lieu vis-à-vis des autres co-débiteurs solidaires ou hypothécaires.

Cette loi, art. 112, refuse toute solidarité *envers la nation* : or toute solidarité subsiste encore aujourd'hui contre les autres co-débiteurs solidaires. La preuve en est dans la résolution même que je combats, & qu'on a jugée avec raison nécessaire pour détruire cette solidarité contre les co-partageans avec la nation.

Enfin cette même loi, art. 11 & 111, établit des dé



chéances au profit de la nation , pour défaut de production des titres de créances dans le très-court délai de trois mois ou de quatre mois ; privilège qui n'a point lieu en faveur de ces mêmes co-partageans.

Toutes ces différences que la loi du premier floréal a établies entre les dettes communes des co-partageans avec la République , & les dettes communes ordinaires entre particuliers , & qu'elle a établies à l'égard de la nation , au seul profit de la nation , n'ont pas lieu au profit des co-partageans avec la nation. Ainsi les créanciers ont tous les motifs d'intérêt les plus impérieux & les plus légitimes pour abandonner leurs poursuites contre la République, pour s'adresser uniquement aux co-partageans avec elle ; & ceci répond d'avance à l'une des plus apparentes objections des adversaires, au prétendu défaut d'intérêt des créanciers, à conserver contre les co-partageans l'hypothèque & la solidarité pour la part même incombante à la nation.

Il a dû arriver, il est effectivement arrivé qu'on n'a guère poursuivi que les co-partageans, sur-tout quand ils offroient, pour le total de la dette, une solvabilité plus que suffisante. Tous ou presque tous les créanciers ont laissé écouler le délai fatal de trois ou quatre mois ; la résolution ne les relève pas de cette déchéance ; cependant elle ne leur permet d'agir contre les co-partageans avec la République , qu'à proportion de la part que prennent ceux-ci dans les biens. Si donc cette part n'est que du tiers, du dixième, du vingtième de la dette solidaire, & si la résolution passoit, il faudroit que les créanciers perdissent tout-à-fait, & sans aucun recours, les deux tiers, les neuf dixièmes, les dix-neuf vingtièmes, &c. de leurs créances. Sous ce point de vue singulièrement, la résolution est rétroactive & injuste.

Mais sous tous les rapports elle est dangereuse & impolitique, parce qu'il n'y a rien de plus immoral, de plus propre à détruire toute confiance dans la sagesse & la justice des législateurs, dans le commerce au-dedans & au-dehors, & dans toutes les conventions sociales.

Cette nouvelle atteinte à la justice inviteroit, exciteroit de plus en plus les citoyens à la mauvaise foi, à la rapacité, aux vols, aux dilapidations en tout genre. Un tel exemple donné maintenant par les législateurs constitutionnels, dernier espoir de la patrie, deviendroit plus contagieux que les premiers, & entraîneroit des suites plus funestes.

Comment se résoudre à confier ses capitaux, lorsqu'il n'y a de sûreté ni dans la solidarité la plus imposante, ni dans les plus riches hypothèques? Comment remédier à la stagnation générale des affaires, aux prêts désastreux sur nantissement, à l'usage énorme toujours croissante?

Quelle nation, dans la suite, voudroit négocier avec les Français, si l'abolition des dettes, si l'extinction arbitraire de la solidarité & de l'hypothèque étoient les fruits de leur législation versatile?

Il importe donc à la circulation du numéraire, au retour du crédit, à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, à la prospérité de nos changes avec l'étranger, au repos des familles, au rétablissement des mœurs publiques, au bonheur du corps social, qu'on cesse enfin de se jouer des obligations particulières & du respect dû aux propriétés, & qu'on rejette la résolution; elle est inutile, équivoque, inconstitutionnelle, injuste, impolitique, inadmissible enfin dans l'état où elle se trouve, quand même on en admettroit le système vicieux qui lui sert de base.

Parmi les objections qu'on a faites ou qu'on peut faire, il en est qui affligent notre sensibilité; mais je n'en vois aucune qui détruise nos preuves, qui doive entraîner l'opinion du législateur attentif, éclairé, impartial, désintéressé dans cette controverse.

On allègue une prétendue législation actuelle sur les dettes des émigrés, & je ne fais quels principes de droit public ou politique, & la malheureuse situation des co-partageans ou co-débiteurs avec la République.

On ose avancer que les créanciers sont sans intérêt à vouloir conserver leur solidarité, leur hypothèque. On ose même



leur dire qu'en affranchissant & les biens & les personnes qui leur sont obligés, en leur assignant, au lieu d'écus ou d'immeubles, des inscriptions sur le grand livre, sur le pied de la valeur nominale, on opère, avec eux, du moins au plus, & non du plus au moins, qu'on leur donne la garantie de tous pour le tout, la solvabilité de la grande famille, au lieu de celle de quelques individus. Si ce n'est pas là une étrange aberration d'esprit, c'est un sarcasme dérisoire qui ne doit pas nous arrêter davantage.

Je passe avec rapidité sur le ridicule reproche d'*imiter & de satisfaire les ennemis de la République*, lorsque j'appuie de justes raisonnemens sur la dépréciation de nos effets nationaux. Indiquer cette vérité triviale, & publiée chaque jour en détail dans toutes nos gazettes; non, ce n'est point *détruire les bases ni l'essence de notre gouvernement*. Mais on tombe dans ce crime, lorsque, s'oubliant à réchauffer les lieux communs de la funeste démagogie, on suppose que la dissimulation la plus puérile, que le mensonge & l'imposture sont les *bases & l'essence* de ce gouvernement. Voilà comme on parvient à le rendre odieux, lorsque tous les efforts de la sagesse devroient se réunir pour le faire aimer.

Vous dites : *Mais peu importe le mode de paiement ; nous voilà revenus à l'ancien système des valeurs réelles.*

Non, vous n'y êtes pas revenus à l'égard des dettes des émigrés. Vous ne les payez, suivant la loi actuelle, & vous ne les paierez de long-temps qu'en rescriptions sur le grand livre, & valeur représentative d'assignats réduits en mandats, réduits en écus, c'est-à-dire presque à rien. Il ne faudroit pas contester ce qui n'est ignoré de personne.

Examine maintenant cette prétendue législation actuelle qu'on invoque au soutien de la résolution la plus vicieuse. Je prie qu'on me la fasse connoître.

C'est, dit-on, la loi du premier floréal, article 112; ce sont d'autres lois décrétées successivement, rendues précédem-

*demment sur la vente & l'affranchissement des domaines nationaux.*

Mais ces autres lois, on ne les cite pas ; c'est qu'il est impossible de les citer, parce qu'il n'en existe aucune qui ait porté atteinte à la solidarité des créances dues par la nation comme représentant les émigrés & les condamnés, si ce n'est la loi même du premier floréal an 3, article 112 ; & moi je cite deux lois contraires, l'article 73 que j'ai déjà indiqué, & la loi du 9 floréal an 3, sur les pères & mères d'émigrés.

Cet article 112 qu'on objecte, porte : « Les créances sur  
 » les biens indivis seront liquidées par les corps administra-  
 » tifs, comme les autres créances sur les émigrés, mais  
 » pour la portion seulement qui concernera la nation, & après  
 » qu'elles auront été préalablement discutées par les parties  
 » intéressées : néanmoins les liquidations déjà faites, con-  
 » formément à la loi, sont maintenues, sauf à répéter, sur  
 » les co-partageans, les portions de ces créances qui auront  
 » été acquittées à leur décharge. Toute action de solidarité  
 » envers la nation, à raison des dites créances, demeure  
 » éteinte. »

Remarquons d'abord que, suivant les lois précédentes, la solidarité avoit lieu à raison des créances même sur les biens indivis, & qu'elle est maintenue pour ces mêmes créances, à l'égard des liquidations déjà faites pour le tout, & à la décharge des co-partageans ; ces liquidations sont dites conformes à la loi, quoique la solidarité y soit respectée.

Il n'est donc pas vrai que l'abolition de la solidarité fut dictée par la force des choses, par la nécessité de partager, de vendre les domaines confisqués, & d'en purger les dettes ; par l'empire des circonstances, par l'intérêt commun de la République & des créanciers.

Tous ces motifs, s'ils furent jamais réels, existoient avant comme depuis la loi du premier floréal an 3.

Avant cette époque, la force des choses étoit la même ;



*la nécessité de partager, de vendre, de purger les dettes* étoit la même; l'empire des *circonstances*, le prétendu *intérêt commun* étoient les mêmes, ou plutôt les circonstances étoient plus impérieuses; car la tyrannie avoit brisé toutes les barrières. Cependant elle avoit respecté, ou du moins elle avoit oublié de violer la solidarité des créances sur les biens soit divis, soit indivis. Si elle n'avoit pas conservé le corps même de l'hypothèque, elle avoit conservé l'hypothèque & la solidarité entière sur le total du prix de la vente.

*La nécessité de partager n'est pas une nécessité* d'abolir la solidarité ni les hypothèques sur les biens indivis; l'une & l'autre subsistent après le partage, & s'éteignent par le paiement.

*La nécessité de vendre* est de même nature; elle n'ôte pas la solidarité ni l'hypothèque sur le prix total de la vente. Elle existe, *cette nécessité*, à l'égard des créances solidaires sur les biens indivis, comme à l'égard des créances solidaires sur les biens privatifs de l'émigré; néanmoins l'article 73 de cette loi même du premier floréal conserve la solidarité à ces derniers, quoique la nation, vis-à-vis de ses co-débiteurs, ne doive réellement que la part qui la concerne, que la part proportionnée à celle de l'émigré dans la cause de l'obligation.

On parle de *l'intérêt commun de la République & des créanciers*. L'intérêt des créanciers est que la dette soit payée solidairement comme elle est due, ou qu'elle subsiste solidaire: c'est aussi l'intérêt de la République; car la justice est en définitif le souverain bien, & le véritable intérêt de tous, considéré individuellement ou collectivement. Mais voici quelque chose de plus fort. L'extinction de solidarité sans paiement, ou avec un paiement en valeurs dégradées n'appauvrirait point, n'entrichit point la République, puisqu'elle n'y perd ni n'y gagne. Si on l'actionnoit solidairement, elle ne paieroit le total que dans les mêmes valeurs, & gagneroit même à payer le total; exerçant ses recours vers ses co-

partageans très-solvables, par l'hypothèse même, elle recevoir des écus pour des inscriptions qu'elle auroit, par avance, accordées sur le grand livre. Que si l'on préféreroit, comme il arriveroit toujours, d'actionner ses co-partageans, ses co-partageans exerceroient leur recours contre elle, & ils recevraient des inscriptions pour leurs écus. Ainsi dans cette querelle, point d'intérêt pécuniaire pour la République à être injuste; disons mieux, grand intérêt pour elle, & grand intérêt pécuniaire à être juste autant qu'elle peut l'être, quant à présent.

J'écarte donc ces vains prétextes de *force des choses*, de *nécessité* prétendue, d'*empire des circonstances*, d'*intérêt commun* ou particulier à la République, & il ne reste rien pour justifier l'article 112, rien que la volonté du législateur; volonté capricieuse, inouïe jusque-là, unique aujourd'hui même, inconséquente, injuste & rétroactive, conséquemment inconstitutionnelle.

Est-ce donc là un texte qui doive être *sacré pour nous*?

Je conçois que s'adressant aux citoyens qui ne peuvent qu'obéir ou désobéir aux lois, & dont l'erreur sur le vice d'inconstitutionnalité pourroit devenir si funeste, & produire l'anarchie; on hésite à leur dire: *Laissez là cette loi, elle est inconstitutionnelle, c'est un crime de lèse-nation que d'y obtempérer.*

Mais vis-à-vis des législateurs délibérant pour sanctionner des résolutions, ou pour les rejeter; pour décider à la place du peuple, si elles sont ou ne sont pas contraires à la charte de ses droits, aux clauses vraiment sacrées de l'unique mandat qu'il donne à ses représentans; alors ce langage est celui de la raison, & l'expression très-exacte du plus saint des devoirs.

Toute loi inconstitutionnelle est par là même une loi essentiellement abandonnée à la conscience de chacun. Il peut être permis quelquefois, il est toujours dangereux & même souvent illicite, de conseiller aux simples citoyens



la désobéissance à une loi de cette nature. Mais à ce mot *inconstitutionnalité*, vous, législateurs, il vous faut examiner scrupuleusement; & si le reproche est fondé, vous devez repousser la résolution, quand même elle seroit le plus *conforme à d'autres lois* inconstitutionnelles. Vous sentez que je n'examine point la question des *coups d'état*; que je ne prévois point le cas d'une résolution qui détruiroit tout-à-la-fois & créeroit des inconstitutionnalités. Je raisonne dans la thèse générale, & j'ai prouvé qu'une loi inconstitutionnelle, comme l'article 112 de la loi du premier floréal, n'est point *un texte sacré pour vous*, & qu'elle ne pourroit vous excuser de prévarication & de parjure, s'il étoit possible qu'il vous échappât de sanctionner une résolution contraire au mandat rigoureux de vos commettans, qui est l'acte constitutionnel.

Il vous est défendu, à plus forte raison, d'étendre par induction une loi semblable, en adoptant des conséquences inconstitutionnelles dont elle seroit le principe. De telles lois ne sont pas des lois pour vous, ce sont des sources empoisonnées; craignez même d'en fouiller vos regards. Fussent-elles des lois, vous appliqueriez ces maximes d'une sagesse profonde: ce qui blesse les règles communes, ce qui est reçu contre les principes, ne peut pas être tiré à conséquence; les exceptions doivent être bornées aux cas exceptés, & renfermées dans les plus étroites limites.

Au reste, je prends ici des peines superflues. L'article 112 n'a supprimé la solidarité qu'*envers la nation*; ce sont les termes. Il n'a donc pas supprimé même, *envers la nation*, l'action hypothécaire sur le prix de la vente. Il ne parle que de l'action *solidaire*; celle-ci n'est pas toujours hypothécaire; & l'action hypothécaire, sur le prix de la vente de la chose hypothéquée, n'est pas solidaire, puisqu'elle n'a lieu que sur l'intégralité du prix des biens vendus.

Au contraire, la résolution, en défendant de poursuivre les co-partageans, si ce n'est pour leur part personnelle, & proportionnée à leur part dans les biens, détruit la *soû-*

*Solidarité non - seulement envers la nation ; mais la détruit sans aucun prétexte envers les personnes même des co-partageans, & , sans aucun prétexte, divise entre eux-mêmes l'hypothèque, laquelle subsistoit encore sur leurs parts réunies, & n'existeroit plus, suivant la résolution, que sur le lot de chacun séparément, & pour sa part séparée.*

La résolution n'est donc pas conforme à l'article 112; c'en est une interprétation si l'on veut, mais une interprétation très-fausse, une véritable extension, & non pas, comme on ose le dire, une *conséquence nécessaire*.

Cependant on insiste : *Si les co-partageans avec la nation sont tenus de la portion de la République, ils ont leur recours contre la République; ainsi la solidarité revit; l'article 112 est éludé. Eteindre la solidarité envers la nation, c'est l'éteindre envers les co-partageans pour la part qui incombe à la nation. Cette réciprocité est évidente, indispensable. Autrement, la loi manque son but; la loi a évidemment voulu que le lot de la République, étant affranchi d'hypothèque & de solidarité pour la part des autres co-partageans, la portion de ces derniers ne soit assujettie, comme celle de la République, qu'à la portion de dettes dont elle est proportionnellement chargée.*

Mais le texte & l'esprit de la loi repoussent toutes ces idées. Le texte dit seulement que *toute solidarité est éteinte envers la nation*; donc il conserve *toute solidarité envers les co-partageans*. Toute solidarité envers les co-partageans existoit avant la loi, & la loi ne l'a point détruite; elle n'en parle pas. Toute solidarité contre eux est donc encore subsistante.

Sans doute un co-partageant, co-débiteur solidaire, obligé de payer le total, a son recours à exercer suivant même l'article 112, mais, contre la nation, pour la part seulement de la nation, contre un des autres co-partageans; il a son recours divisément, & il a de plus son recours solidaire pour



leurs parts réunies , pourvu qu'il se soit fait subroger dans les droits du créancier solidaire.

Voilà tout ce qui résulte de la nature de la solidarité ; & de la modification qu'y apporte l'article 112. Ainsi, le recours contre la nation ne pouvant se faire que pour la part divisée de la nation, la dette ne subsiste , *envers la nation* , que divisée suivant l'article 112 ; aucune solidarité ne revit donc contre la République. Le recours contre elle pour sa part divisée , loin de déroger à l'extinction de la solidarité contre la nation , est la suite naturelle de cette extinction très-injuste.

*Eteindre la solidarité envers la nation* , ce n'est pas *éteindre la dette* , même pour la part incombante à la nation divisément ; c'est faire que la nation ne puisse être inquiétée que pour cette part divisée , soit de la part du créancier , soit de la part du co-partageant qui a payé le total , & qui exerce , par subrogation conventionnelle ou légale , les droits du créancier. Voilà comme cette extinction de la solidarité est absolue pour la part de la nation ; voilà comme elle est *réciproque vis-à-vis* de la nation & *vis-à-vis* du co-partageant , sans empêcher le recours de celui-ci vers la République pour la part divisée de la nation.

Mais , dit-on , *les créanciers de l'émigré reconnu solvable sont faits créanciers directs de la République* : oui , mais non pas en ce sens qu'ils perdent la solidarité envers les co-partageans avec la nation , puisque cette solidarité relative ne leur est point ravie par la loi du premier floréal , qui énonce cette *directité*.

Pesez bien ce mot , *de l'émigré reconnu solvable*. C'est que la nation n'étant point héritière de l'émigré , mais lui succédant à un titre extraordinaire , n'étoit débitrice des créanciers de l'émigré qu'*indirectement* , & jusqu'à l'épuisement du prix des biens mêmes de l'émigré : or , que les biens de l'émigré , présumé solvable d'après certaines formalités ,

soient vendus ou non, que le prix soit en définitif suffisant ou non pour les dettes; la nation, par la loi du premier floréal, an 3, s'est déclarée débitrice directe des créanciers de l'émigré, au total pour les dettes individuelles, & pour sa part divise quant aux dettes solidaires. Il s'ensuit bien de cette qualité, de *débitrice directe* des créanciers de l'émigré, qu'ils peuvent exiger d'être liquidés & payés par la nation sans discuter les biens de l'émigré; mais, encore une fois, il ne s'ensuit pas qu'ils soient privés de la solidarité envers les autres co-partageans, même pour la part de la nation; il ne s'ensuit pas qu'ils cessent d'être créanciers directs, & de plus créanciers solidaires des mêmes co-partageans.

Voilà pour le texte de la loi du premier floréal. Son esprit est conforme à son texte. Ce qu'elle a voulu *évidemment* & uniquement, c'est affranchir la nation de la solidarité, c'est borner les poursuites contre la nation, de quelque part qu'elles vinssent, à la part divise. Ce but, cet intérêt seul ont guidé le législateur, ont pu le déterminer dans la confection de la loi; ils doivent nous guider seuls dans l'interprétation. La résolution n'est donc point une vraie conséquence, mais bien une extension forcée de la loi inconstitutionnelle du premier floréal. Cette résolution, contraire aux principes, n'a d'ailleurs aucun fondement dans aucune de nos lois. Les lois antérieures, les lois postérieures s'élèvent également pour en solliciter le rejet.

Vaincus sur ce qui est relatif à la législation civile, nos adversaires ne sont pas plus heureux, lorsqu'ils se replient sur je ne sais quel échafaudage de *droit politique, de droit public, de principes de l'association primitive & d'intérêt commun, auquel doit céder l'intérêt particulier.*

Il y a long-temps que Montesquieu (1) a gravé cet

---

(1) Esprit des lois, liv. XXVI, ch. 15.



axiôme de droit politique ; savoir , que la propriété ne se règle point par les principes de ce droit , mais par ceux du droit civil. *Posons donc pour maxime* , ajoute-t-il , *que lorsqu'il s'agit du bien public , le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien , ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement politique. Dans ce cas , il faut suivre à la rigueur la loi civile , qui est le palladium de la propriété.*

Voilà ce que le rapporteur de la commission appelle une doctrine fausse & mesquine ; vous la jugerez , au contraire , pleine de grandeur & de vérité. La cité est établie précisément pour que chacun conserve le sien. Si la propriété d'un seul est violée par une loi prétendue politique , il n'y a plus de propriété assurée pour personne ; la cité marche à la destruction.

Sous ce titre imposant de *droit politique , de principes de l'association primitive , &c.* , on n'a pas donné une seule raison nouvelle ; on s'est borné à reproduire les mêmes sophismes que nous avons déjà réfutés , sur la prétendue nécessité , sur la force des choses , sur l'intérêt commun , sur l'excellence de la garantie de la grande famille & du paiement en inscriptions. Je ne me répéterai point en répondant à ces répétitions ; je finis par les objections tirées de la malheureuse situation de plusieurs co-partageans , de la convenance qu'on imagine à réparer , par la violation des propriétés , la première injustice qu'on leur a faite ; enfin , de quelques autres considérations particulières.

Je plains le sort des co-partageans qui , poursuivis solidairement , & ne recevant que des valeurs dégradées en échange des valeurs réelles par eux payées aux créanciers solidaires , se trouvent gênés , quelques-uns même ruinés par l'acceptation pure & simple d'une succession , d'une communauté qui étoient réellement solvables & peut-être opulentes : on a pu nous faire sur ce sujet des tableaux touchans.

Mais les principes sont inflexibles, & la justice, dont vous tenez en main la balance, est peinte un bandeau sur les yeux; elle ne s'arrête point à la considération de malheurs particuliers nés de l'imprudencce ou de la force majeure, ou du concours de l'un & de l'autre, & que la bienfaisance publique ou particulière doivent seules réparer; elle n'écoute que les principes, la raison, la loi, qui se réunissent en faveur des créanciers solidaires, contre les co-débiteurs co-partageans avec la République.

Oui, dans la triste nécessité de voir froisser l'intérêt des créanciers ou celui des co-débiteurs solidaires, il n'y a point à balancer ici pour sacrifier l'intérêt des co-débiteurs, parce qu'ici les créanciers, presque tous, combattent pour conserver ce qui est à eux, & les débiteurs, presque tous, pour profiter de ce qui ne peut leur appartenir avant que les dettes soient payées. La raison civile, comme la raison politique, veulent que par vos lois vous conserviez à chacun le sien, quoique la nécessité ne vous permette pas de faire payer les dettes nationales en valeurs non dégradées: ces deux vérités ne sont pas inconciliables.

Le mal est sans remède à l'égard des biens confisqués dont la nation a déjà reçu le prix en papier; il ne peut pas être question de réparer les irréparables malheurs qui naquirent des suites de la révolution; toutes les richesses de la France n'y suffiroient pas, & la tranquillité publique ne permet pas toujours aux législateurs de regarder en arrière.

Mais pour l'avenir, mais lorsque les biens vendus par la nation, elle en a touché, ou lorsqu'elle en touchera le prix en écus, & lorsqu'il s'agit de biens qui ne sont pas vendus encore à tous ces égards, il est du devoir des législateurs de corriger l'injustice des lois actuelles, & d'ordonner que la nation tiendra compte aux créanciers des vraies valeurs qu'elle a reçues, & leur laissera toucher les deniers provenus des ventes futures, ou d'adopter la mesure très-juste en elle-même, qui est prescrite par la très-injuste loi du 9 floréal.



Enfin si par quelque disposition générale & juste on peut venir au secours des débiteurs, & particulièrement des débiteurs créanciers de l'Etat, les co-partageans avec la République seront admis à en profiter.

Mais, sous prétexte de réparer les injustices passées, vous vous garderiez bien de commettre des injustices nouvelles; loin de supprimer par une fausse conséquence la solidarité, l'hypothèque envers ces co-partageans, vous confirmeriez l'une & l'autre, & vous ferez des vœux pour qu'on voie cesser le scandale au moins inutile à la République, de l'hypothèque & de la solidarité supprimées à l'égard de la nation.

Vous ne vous laisserez point séduire par l'idée trompeuse de partager la perte entre le débiteur hypothécaire, solidaire & son créancier, afin de la rendre plus légère pour les deux: j'ai déjà observé que dans la vérité la perte seroit toute entière pour le créancier, qu'elle seroit vraiment nulle pour le co-débiteur, parce qu'il n'y a pas de bien pour l'héritier, pour le comunier, pour l'associé co-débiteur solidaire ou hypothécaire, jusqu'à ce que les dettes de la succession, de la communauté, de la société, soient acquittées. D'ailleurs, je ne me laisserai point de le dire, vous n'avez pas reçu le droit de commander ces partages de perte, ces compensations, ces attributions, ces privations qui ressembleroient trop à la tyrannie de l'abolition des dettes ou de la loi agraire. En un mot, vous n'avez pas le pouvoir d'indemniser les malheureux en disposant arbitrairement de la propriété d'autrui. Cette propriété, vous devez toujours la protéger, & n'y porter jamais la moindre atteinte.

On objecte encore (1) qu'il y auroit inégalité dans les

---

(1) Rapport de notre collègue Ludot, sur le projet de résolution au conseil des Cinq-Cents.

partages, si le co-partageant payoit solidairement les dettes solidaires, parce que sa part peut se trouver épuisée par ce paiement. Je réponds que cette injustice venant d'une cause tout-à-fait étrangère au partage ne peut le rendre inégal, s'il est égal effectivement en lui-même. J'ajoute que le co-partageant qui a payé le total de la dette solidaire, a son recours vers la nation, vers ses autres co-partageans; que si son recours vers la nation se trouve maintenant presque illusoire, c'est une injustice qu'on doit corriger, pour l'avenir, par une bonne loi; si par force majeure la perte continue de subsister, le créancier n'en doit pas souffrir, parce que c'est précisément contre cette force majeure, qu'il a stipulé l'hypothèque & la solidarité. Tous les cas de force majeure, tous les risques les plus imprévus entrent dans la convention d'hypothèque, & dans celle de solidarité; c'est pour s'en mettre à l'abri que l'une & l'autre de ces deux conventions nécessaires furent inventées.

Jamais aucune exception de force majeure la plus imprévoyable ne put être opposée par le co-débiteur au créancier solidaire; jamais il ne put se dispenser de payer le total, qui est sa propre dette: si l'on considère le débiteur, comme on le doit, dans ses rapports avec le créancier, jamais il ne put s'en dispenser, sous prétexte que, par l'effet d'une force majeure quelconque, il étoit privé d'un recours utile vers son co-débiteur. Qu'un volcan, qu'un tremblement de terre, qu'une guerre étrangère, qu'une guerre civile, qu'un bouleversement, qu'une révolution quelconque l'ait privé de ce recours, il reste toujours vers son créancier solidaire débiteur du total, parce que ce défaut de recours utile n'éteint pas la dette, à moins qu'il ne vienne du fait personnel du créancier, par exemple s'il a fait remise de sa part ou de la solidarité à l'un des débiteurs; alors il ne peut exiger soit divisément, soit solidairement, que les parts des autres.

Mais la révolution n'est point le fait personnel des créanciers solidaires des émigrés; l'insuffisance actuelle du recours



contre la nation n'est point du tout le fait des créanciers des émigrés.

Les créanciers des émigrés ne peuvent donc souffrir que dans leurs rapports directs avec la nation elle-même, & non dans leurs rapports avec les co-débiteurs de la nation.

Dans toute force majeure, la chose périt pour le maître ou pour l'auteur de la force majeure. Appliquons ce principe : c'est un flambeau qui ne peut nous égarer.

Ici la force majeure, c'est la tourmente de la révolution, qui, pour un temps, a épuisé nos ressources : c'est la loi, qu'on ne peut guère changer pour le passé, mais qu'on peut faire juste pour l'avenir.

La chose qui périt, ce n'est pas la dette elle-même, puisque l'on convient qu'elle subsiste ; ce n'est pas aussi l'action contre le co-partageant avec la nation, puisque la révolution, les lois n'ont pas détruit la dette, soit personnelle, soit réelle, de ce co-partageant. La chose qui périt, c'est donc l'utilité de l'action contre la nation, tant de l'action directe que de l'action recursoire.

Eh bien ! l'action directe contre la nation appartient au créancier, son utilité périt en effet pour le créancier ; mais ce n'est pas elle que lui ôte la résolution.

L'action directe contre le co-partageant, celle-là ne périt en aucune sorte par la force majeure ; elle ne doit donc pas périr par la résolution.

L'utilité de l'action recursoire du co-débiteur, après qu'il a payé solidairement le créancier, est toute entière la chose de ce co-débiteur : c'est donc lui seul qui doit en supporter la perte. *Res perit domino.*

Faire supporter cette perte au créancier, ce seroit admettre un effet sans cause, une cause sans effet ; une conclusion qui n'est pas dans les prémisses, qui est contraire aux prémisses ; en un mot ce seroit faire une loi spoliatrice &

tyrannique. Tel est le résultat de l'analyse la plus scrupuleuse.

On a dit : Mais dans le fait , & par la force des choses , la solidarité est inexercable contre les co-partageans avec la nation ; elle est inexercable , parce que les créanciers s'étant laissé déchoir par la prescription de trois ou de quatre mois , ne peuvent plus céder leur action contre la République , ne peuvent plus y subroger le co-partageant qu'ils poursuivroient ; c'est un devoir corrélatif au droit de solidarité de faire cette cession , cette subrogation ; c'est d'ailleurs un devoir de la faire utile : or elle ne seroit pas utile contre la nation.

On a paru compter beaucoup sur ce raisonnement ; on a cru y voir le triomphe de ce prétendu sens commun , qu'on nous a vanté , qui n'est en effet que le sens de l'erreur , que l'ignorance des principes du droit commun les plus élémentaires & les plus incontestables.

D'abord , cet argument seroit toujours nul appliqué à la solidarité exercée contre un des co-partageans avec la nation , pour les parts de ses autres co-partageans , puisqu'à leur égard toutes choses sont entières , sans déchéance , sans privilège de payer en valeurs dégradées.

En second lieu , celui qui doit céder ses actions , subroger dans ses actions , n'est pas tenu de garantir la solvabilité , ni l'utilité de ces mêmes actions ; ce sont deux choses essentiellement différentes , & le sophisme consiste à les avoir confondues , & à supposer ce qui n'est pas , ce que néanmoins il eût fallu prouver pour convaincre nos esprits. Le créancier solidaire ne doit que la subrogation dans ses droits quels qu'ils soient , & pour être exercés aux périls & fortunes de celui qui requiert la cession. Si le créancier étoit tenu de la garantie de l'action recursoire , il n'auroit jamais lui-même d'action directe : ces deux choses sont incompatibles ; car c'est un principe certain , né de la méditation des sages & de l'expérience des siècles , une règle



de ce droit commun, qu'on feroit mieux d'étudier que de calomnier; que nul ne peut évincer celui auquel il doit garantie de l'éviction (1).

Quant à la déchéance de l'action cédée, il est encore de règle que le créancier solidaire n'est point tenu de faire aucune diligence pour interrompre la prescription contre ceux qui seroient tenus de l'action recursoire, pas plus que de répondre de leur solvabilité. Il suffit que le co-débiteur qu'il préfère d'attaquer soit solvable, & que ce co-débiteur n'ait pas prescrit. En un mot, ce co-débiteur vis-à-vis du créancier est débiteur du total, & n'a stipulé la solidarité ou l'hypothèque, que pour s'éviter l'embaras & les événemens des actions divisées. La conservation & l'utilité de ces actions divisées ne le regardent point, c'est uniquement l'affaire des autres co-débiteurs.

Si la déchéance est irrévocable, ils doivent se l'imputer; c'étoit à eux de veiller pour leur intérêt. Si, comme il y a lieu de l'espérer, on peut être relevé de la déchéance, c'est à eux de solliciter la loi nécessaire.

Supposons une dette solidaire ou hypothécaire, contractée sous seing-privé par le père de trois enfans. L'un d'eux est émigré; la succession paternelle & indivise est partagée avec la nation, qui en prend un tiers. Non-seulement le recours est insuffisant contre la nation, mais il n'y a point, il n'y a jamais eu de recours contre elle. Cependant il n'y a pas le moindre doute que le créancier peut choisir entre les deux frères restés en France, & exercer contre eux pour le total de son biller, l'action soit solidaire, soit hypothécaire. A tous égards, il n'y a donc rien de plus foible que l'argument le plus fort des partisans de la résolution.

Pardonnez, si j'ai donné trop d'étendue à une discussion

---

[ 1 ) Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.

aussi aride, mais très-importante par sa nature, & à laquelle j'étois prévenu qu'on s'obstineroit à donner de l'éclat. Je crois n'avoir laissé aucune objection sans réponse satisfaisante; je crois avoir démontré que la résolution est inutile, équivoque, injuste, rétroactive, inconstitutionnelle, contraire au droit politique, au droit privé, à la loi de floréal, aux lois antérieures & postérieures, vraiment dangereuse & impolitique; enfin incomplète, & par là inadmissible même d'après le système vicieux qui lui sert de base. Je demande qu'elle ne soit pas approuvée.

*Nota.* La résolution du 24 nivôse an V, a été rejetée à la séance du 13 germinal.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.  
Germinal, an V.





